

**CONVENTION ENTRE
LE DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
ET
L'ASSOCIATION LES AMIS DE L'ŒUVRE DE L'ABBE FOURE**

ENTRE :

Le Département d'Ille-et-Vilaine, 1 avenue de la Préfecture, CS 24218, 35042 Rennes cedex, représenté par Monsieur Jean-Luc Chenut, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention cadre en vertu de la délibération en date du 09 mai 2023, d'une part,

ET

L'Association "Les Amis de l'œuvre de l'abbé Fouré", dont le siège est situé Maison des Associations Surcouf, 19 rue de la chaussée 35400 Saint-Malo, représentée par Madame Joëlle Jouneau, sa Présidente dûment habilitée agissant au nom et pour le compte de l'association, en vertu d'une décision de l'Assemblée générale du 15 avril 2023, d'autre part,

PREAMBULE

L'association "Les Amis de l'œuvre de l'abbé Fouré » est déclarée en sous-Préfecture de Saint-Malo (agrément W354002055 Journal Officiel : Annonce N° 606 — date de parution : 14/08/2010) - INSEE : 534 465 208 00039

Elle poursuit les objectifs suivants : préservation et valorisation de l'œuvre de l'Abbé Fouré, en particulier sur le site de la Pointe du Christ à Saint-Malo (expositions, balades pédagogiques). L'association a mis en place un sentier thématique et numérique « *Au temps de l'Ermite de Rothéneuf dans les années 1900* » sous forme de 12 bornes.

Le Département d'Ille-et-Vilaine, dans le cadre du partenariat avec l'association, intervient dans différents domaines de la pédagogie de l'environnement, et de la valorisation et l'animation du patrimoine naturel, historique et culturel.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Dans le contexte rappelé en préambule, la présente convention a pour objet d'identifier les responsabilités respectives pour la valorisation d'un sentier thématique et numérique situé en partie sur l'espace naturel départemental de Notre-Dame-des-Flots situé sur la commune de Saint-Malo.

La mise en place des bornes a été réalisée par l'association après avis des services de l'Etat au titre de la préservation du site et du Département, en tant que propriétaire de l'espace naturel. Le positionnement des bornes a été arrêté conjointement de manière à réduire l'incidence sur le site et la végétation (impact visuel du positionnement, risque de piétinement). Toute modification du parcours, des bornes ou plus généralement de la configuration du sentier thématique et numérique devra faire l'objet d'un accord préalable du Département en tant que propriétaire.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à mettre à disposition de l'association l'espace naturel départemental de Notre-Dame-des-Flots, pour les activités pédagogiques de l'association, en particulier avec le support du sentier -thématique et numérique.

Le Département a en charge l'entretien du site naturel et le maintien en l'état du sentier littoral, selon son propre calendrier et ses propres méthodes.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage :

- mettre en place les visites pédagogiques sous sa pleine et entière responsabilité s'agissant de la sécurité des personnes et du respect de la réglementation du site ;
 - informer les participants des conditions de visite,
 - à laisser l'accès libre au site pour les autres usagers ;
 - à laisser les espaces naturels départementaux et leurs aménagements (sentiers, barrières ...) -en bon état après toute utilisation et à signaler immédiatement au Département toute dégradation remarquée. Toute dégradation provenant d'une négligence grave de l'association ou d'un manquement à ses responsabilités devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association ;
 - à s'assurer convenablement des risques encourus du fait de son activité et de l'utilisation du site.
- L'association souscrira à sa charge toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

L'association a en charge l'entretien des bornes d'interprétation. Dans ce cadre elle pourra intervenir sur la végétation à proximité immédiate des bornes pour permettre une bonne lecture par le visiteur. A cette fin, seuls des moyens manuels sont autorisés.

Les bornes concernées sur la propriété départementale sont les suivantes :

N° borne	Parcelle cadastrale	Commune
9 – Chapelle Notre Dame des Flots - lieu de protections	P289	Saint-Malo
10 – Faune et flore du GR34	P522	Saint-Malo
11 – Rochers sculptés – un livre d'histoire à ciel ouvert	P238	Saint-Malo
12 – Pointe du Christ – paysages et sculpture	P238	Saint-Malo

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION EN MATIERE DE COMMUNICATION

L'association s'engage à promouvoir le rôle du Département pour toute communication orale et écrite portée à la connaissance du public au titre de la présente convention et à faire apparaître le logo du Département d'Ille-et-Vilaine selon les règles de la charte graphique en vigueur, sur tous les documents de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossier de presse, insertion presse et annonces publicitaires médias, annonces sites Internet...).

Par ailleurs, s'il s'agit d'une action en lien avec un espace naturel, le propriétaire ainsi que le caractère sensible et protégé du site, devront impérativement et systématiquement être mentionnés.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DE L'ASSOCIATION

Par ailleurs, l'association adressera chaque année au Département le rapport d'activité de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - DUREE, EVALUATION ET SUIVI

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans. Elle prend effet à la date de signature.

Son éventuel renouvellement fera l'objet d'une négociation entre les deux parties qui débutera au plus tard 6 mois avant le terme de la présente convention. Pour cela, un bilan global synthétique de l'application de la convention, en cours d'achèvement, et des propositions de perspectives pour la suivante seront présentés par l'association.

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite personnelle du dirigeant de l'association, de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire, de dissolution, fusion, scission ou transformation de l'association.

Par ailleurs le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'un de ses avenants ou pour tout motif d'intérêt général, dès lors que dans le délai d'un mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par une lettre recommandée après mise en demeure restée sans effet.

Fait à Rennes, en 2 exemplaires originaux

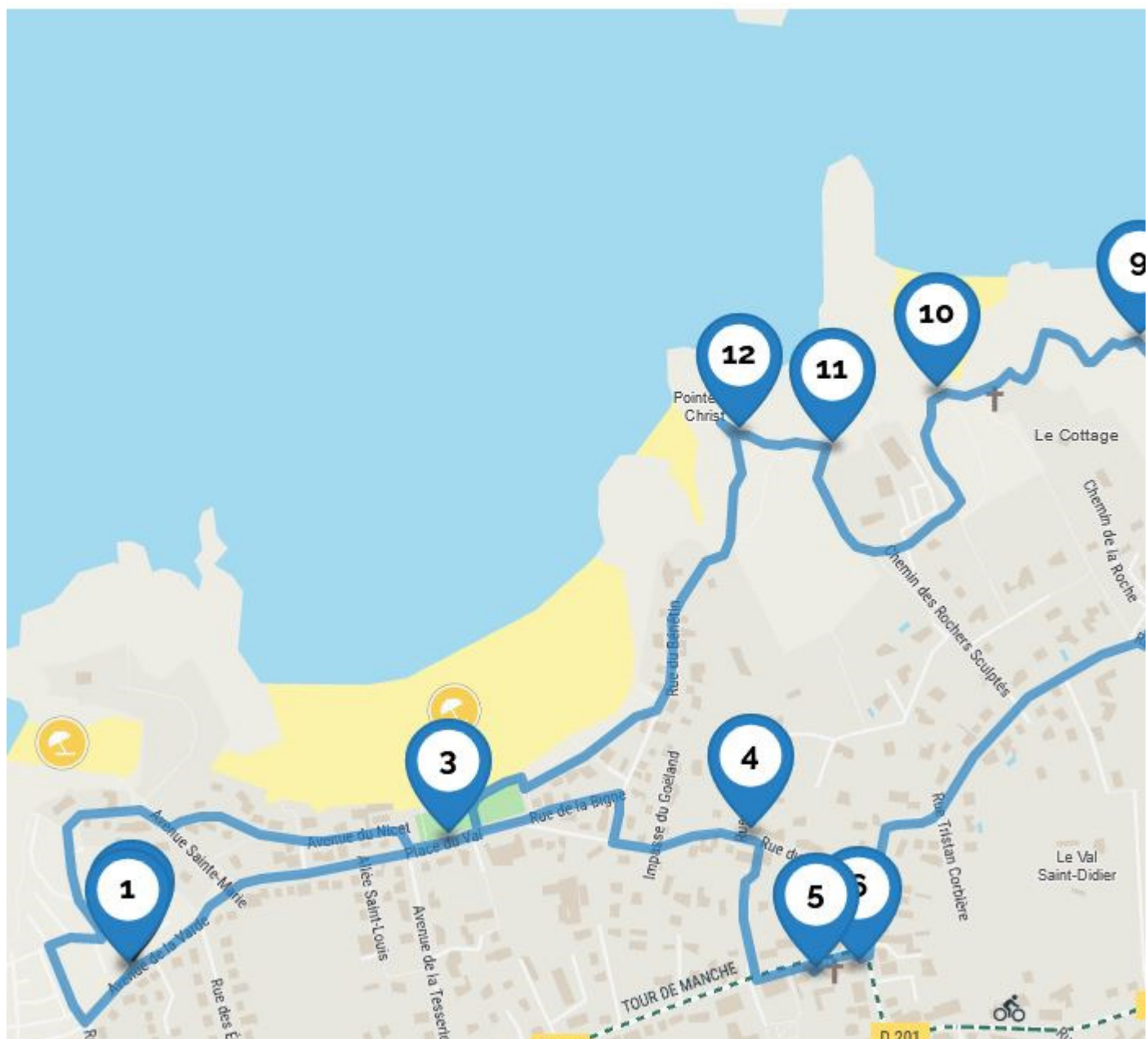
Le

**POUR LE DÉPARTEMENT
D'ILLE-ET-VILAINE,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL**

**POUR L'ASSOCIATION
LES AMIS DE L'ABBE FOURE
LA PRÉSIDENTE**

Joëlle JOUNEAU

Annexe 1 : Plan du site avec positionnement schématique des bornes



Annexe 2 : Photos des bornes dans leur environnement.

			
Borne n°9	Borne n°10	Borne n°11	Borne n°12